

**Arrêté préfectoral portant enregistrement pour la modernisation
et l'extension d'une unité de compostage
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
pour la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
située lieu-dit « Les Rochettes » sur la commune de PERIGNY**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2019 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027 prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 21 octobre 2019 prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 7 novembre 2023 par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, dont le siège social est situé 6 rue Saint-Michel à LA ROCHELLE (17000), pour l'enregistrement de la modernisation et de l'extension de l'unité de compostage sur le territoire de la commune de PERIGNY (SIRET n° 241 700 434 00293) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-2305-SE/BNS du 5 août 1999 portant autorisation d'installer et d'exploiter une installation de compostage de déchets verts à Périgny par la communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-2305-SE/BNS du 5 août 1999 portant autorisation d'installer et d'exploiter une installation de compostage de déchets verts à Périgny par la communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 13 mai 2024 et le 10 juin 2024 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Dompierre-sur-Mer ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Périgny et Saint Rogatien ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 juillet 2024 ;

Vu l'avis du président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le projet d'arrêté portant enregistrement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état permettant la réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment le fait que le site n'est pas localisé dans une zone Natura 2000 ou de sensibilité environnementale particulière ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, représentée par son président Jean-François FOUNTAINE, dont le siège social est situé à Hôtel de la CDA, 6 rue Saint Michel, BP 41287 17086 LA ROCHELLE CEDEX 02 faisant l'objet de la demande susvisée du 7 novembre 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PERIGNY (17180), à l'adresse lieu-dit « Les Rochettes », parcelles 32 et 64 section ZL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées ou modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions concernées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°99-2305-SE/BNS du 05/08/99	Toutes, sauf l'article 1	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 14/09/23	Toutes, sauf l'article 1	Abrogation

ARTICLE 1.1.3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif regroupant l'accueil et les vestiaires d'une surface de 366 m²
- un bâtiment de process d'une surface de 6 719 m² regroupant différentes zones :
 - réception et broyage des déchets verts
 - réception et déconditionnement des biodéchets
 - zone de fermentation en aération forcée
 - zone de maturation et criblage
 - des locaux sociaux
 - un garage
- des laveurs et biofiltres adossés au bâtiment de process sur sa partie Nord sur une surface de 600 m²
- 1 pont bascule d'une surface 56 m²

- 1 zone de stockage de produits finis au nord de l'installation scindée en 2 secteurs : 3 cellules à destination des particuliers et un atelier pour une surface totale de 606 m² et 6 cellules à destination des professionnels pour une surface de 2 677 m²
- des aires de circulation et de parking en enrobé
- des espaces verts contenant des noues d'infiltration et 4 bassins d'infiltration de 100 m³, 120 m³, 150 m³ et 150 m³
- trois réserves incendie dont 2 réserves souples de 180 m³ et une réserve enterrée de 300 m³
- un dessableur et séparateur à hydrocarbures situé en amont de la lagune
- une lagune située au sud du site, dont une partie étanche permettant de stocker les eaux d'extinction d'un incendie (370 m³) et une partie permettant l'infiltration (600 m³)

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2780-2b	2- Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Activité de co-compostage de déchets verts et biodéchets Quantités maximales de matières traitées : 20 000 t/an de déchets verts et 6 000 t/an de biodéchets Capacité de traitement journalière : 71,2 t/j	E
2794-1	Installation de broyage de déchets verts non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2791 La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 30 t/j	Capacité maximale journalière de broyage : 210 tonnes/j	E

Régime : E (enregistrement) ; DC (déclaration contrôlée)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

N° de la nomenclature eau	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de 3,8 hectares	D

Régime : D (déclaration)

L'exploitant souhaite désormais l'application de la procédure enregistrement pour la gestion administrative du site.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Adresse	Références cadastrales des parcelles	Contenance
PERIGNY	lieu-dit « Les Rochettes »	ZL 32 ZL 64	25 817 m ² 12 000 m ²

Les installations de compostage seront sur une surface totale de 37 817 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est joint en annexe.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue en Préfecture le 7 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 20 avril 2012, du 6 juin 2018 et du 2 mars 2023 susvisés.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 (Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 (Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état permettant la réaffectation du site à d'autres usages d'activité compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des biens et des personnes du site, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des prescriptions de l'article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Deux réserves d'eau souples de 180 m³ et une réserve enterrée de 300 m³ sont présentes sur l'installation afin d'assurer la défense contre l'incendie.

ARTICLE 2.1.2. STOCKAGE RÉTENTIONS

En complément des prescriptions de l'article 34 de l'arrêté du 20 avril 2012, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées et retenues :

- dans le bâtiment process avec un système de contre-pente sur une lame d'eau de 10 cm pour contenir un volume de 315 m³
- dans le bassin de rétention pour un volume de 370 m³.

Le volume total de rétention à mettre en œuvre sur le site est de 685 m³.

La vanne d'arrêt en sortie de la zone de rétention du bassin sera fermée, assurant ainsi le confinement des eaux du site. Les eaux confinées feront ensuite l'objet d'analyses puis pompage et évacuation vers une filière adaptée.

ARTICLE 2.1.3. PRÉVENTION, CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

En complément des prescriptions de l'article 50 de l'arrêté du 20 avril 2012, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Les installations permettent :

- La ventilation du bâtiment de réception des déchets verts et le captage des émissions de la ligne de broyage
- La ventilation du bâtiment de réception des biodéchets et le captage des émissions de la ligne déconditionnement
- La ventilation du ciel gazeux de tunnels de fermentation
- La ventilation des bâtiments de maturation et le captage des émissions de la ligne de criblage
- Le traitement des débits d'air mis en œuvre dans un laveur vertical à média flottant complété d'un biofiltre à biomasse couvert avec sortie canalisée en cheminée

ARTICLE 2.1.4. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets à l'atmosphère sont précisés dans le tableau ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Diamètre en mm	Puissance
1	Biofiltre	10 (au-dessus du sol)	10,5	1800	11 kW

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune de Périgny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Périgny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle représentée par son président : Monsieur Jean-François FOUNTAINE.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Madame le Maire de la commune de Périgny ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Rochelle, le **27 AOUT 2024**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brice Blondel', written over a horizontal line.

Brice BLONDEL

ANNEXE
Plan des installations



